



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du quartier d'habitation « Les Vignes»
sur la commune de La Guyonnière (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3571 relative à l'aménagement du quartier d'habitation « Les Vignes » sur la commune de La Guyonnière, déposée par la commune de La Guyonnière et considérée complète le 27 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un quartier d'habitations d'une surface de 8,5 hectares pour un minimum de 145 logements, sur la commune de La Guyonnière ;

Considérant que le projet est affiché comme zone à urbaniser dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu arrêté le 29 octobre 2018 et qu'il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°13 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est déclaré que des liaisons douces seront aménagées vers le centre bourg, que les eaux pluviales seront évacuées dans le milieu récepteur après rétention dans des ouvrages qui seront définis et dimensionnés lors des études voiries réseaux divers (VRD) et que les eaux usées seront traitées en station d'épuration ; que pour autant, au-delà de l'énoncé de ces

grands principes, peu d'informations relatives à l'aménagement et au fonctionnement du secteur sont fournies, en l'état du dossier car non connues à ce stade amont ;

Considérant que le secteur présente une sensibilité paysagère particulière dans la mesure où le projet de quartier d'habitation structurera l'entrée de ville au sud de la commune et que cet enjeu, non énoncé dans les informations fournies, appelle une prise en compte à part entière ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédures de nature à encadrer les principaux enjeux, mentionnés ci-avant, du projet de quartier d'habitation, en particulier l'intégration paysagère du projet et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts sur la végétation et les espèces animales pour lesquelles les haies qui seront potentiellement arrachées, constituent un habitat naturel ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier d'habitation « Les Vignes » sur la commune de La Guyonnière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de La Guyonnière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2018**

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

